



DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 22 FEV. 2019

A R R Ê T É N° 2019T14056

Modifiant l'arrêté n°2019-00045 du 14 janvier 2019

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019T00045 du 14 janvier 2019 ;

Considérant que le 12 janvier 2019, une explosion de gaz s'est produite dans l'immeuble situé 6 rue de Tréville à Paris 9^{ème}, endommageant des structures et éléments vitrés de plusieurs immeubles ainsi que des réseaux, canalisations, mobiliers urbains et véhicules stationnés, sur un large périmètre intégrant les rues de Montyon, Geoffroy Marie, de la Boule Rouge, de Tréville et Sainte-Cécile ;

Considérant que les opérations de secours à personnes et de sécurisation des bâtiments se poursuivent et doivent être facilitées pour permettre leur bon déroulement, la circulation étant impossible en l'état ;

Considérant que des mesures d'urgence sont en cours pour consolider les immeubles et rétablir les réseaux et qu'il importe de faciliter l'accès des intervenants ;

Considérant que la sécurité des personnes et des biens nécessitent de prendre des mesures de contrôle et de restriction d'accès ;

Considérant que des modifications de circulation et de stationnement doivent être apportées du fait de l'évolution du périmètre instauré depuis le 14 janvier 2019 par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T É

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 janvier 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Un périmètre de sécurité est instauré, dans lequel l'accès des personnes et des véhicules est limité aux personnes autorisées par les agents publics chargés du filtrage, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Ce périmètre comprend la rue de Trévise sur la portion allant du n°1 au 7 et du n°2 au 6.

Article 2

Sont abrogés l'arrêté n°2019T13859 du 30 janvier 2019 et les articles 2 à 4 de l'arrêté du 14 janvier 2019 susvisé.

Article 3

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la prévention, de la sécurité et de la protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, dont copie sera affichée à la mairie et au commissariat du 9^{ème} arrondissement.

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le directeur des transports
et de la protection du public


Antoine GUERIN